

Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale

de la révision du plan local d'urbanisme de Persan (95), après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6466

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Persan en date du 24 septembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Persan le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Persan, reçue complète le 02 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 juillet 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant, d'après les éléments fournis dans le dossier, que la commune revoit à la baisse ses objectifs de croissance démographique, en projetant la création de 880 logements en 10 ans, pour accueillir environ 1 700 habitants de plus, au lieu des 3 000 nouveaux logements pour 7 000 habitants, prévu dans le PLU en vigueur;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à :

- reclasser en zone N des zones 1AU (secteurs initialement voués à l'urbanisation), pour une superficie totale de 46 hectares, par réduction des zones à urbaniser à terme et reclassement des berges de l'Esches et de la Copette dans la zone urbanisée :
- créer des zones UE, pour une superficie de 5,5 hectares, pour sécuriser les espaces actuellement occupés par des équipements publics ou destinés à accueillir des équipements publics (équipements scolaires et sportifs), nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants;
- reclasser des zones 1 AU en zones 2 AU, pour une superficie de 23,3 ha;
- améliorer et actualiser les OAP.

Considérant la réduction importante mais non quantifiée des objectifs de nombre de logements et de population à l'horizon naturel du PLU révisé, c'est à dire vers 2030 ;

Considérant que les besoins de surfaces à urbaniser, compte tenu des projets en cours (1AUIa : 65,9 hectares qui correspondent à la ZAC du Chemin Herbu), doivent être justifiés et représentent des surfaces significatives (43,2 ha en zonage 1AU (5,8 ha) et 2AU (37,4 ha), soit une consommation globale pouvant atteindre 109,1 ha à terme, soit 21,22 % du territoire communal (514 hectares) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Persan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide:

Article 1^{er}:

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Persan, prescrite par délibération du 24 septembre 2020, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment:

- la prise en compte des objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles;
- les impacts sur le climat et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des objectifs de réduction de l'exposition des populations actuelles et futures aux pollutions et nuisances susceptibles d'avoir un impact sur la santé (pollution de l'air, bruit...).

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Persan peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Persan est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26/08/2021 Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le Président.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : <u>ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u> et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 Paris.